



Dominique DE GUEYER  
Secrétaire Générale adjointe

## LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

Depuis le 1<sup>er</sup> Mai 2003, la nouvelle réglementation concernant les CVL, CLSH, placements de vacances est entrée en vigueur (consultable sur le site Internet du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : [www.education.gouv.fr/jeunesse/cvl/textesloi.htm](http://www.education.gouv.fr/jeunesse/cvl/textesloi.htm)).

### Que peut-on en penser et en dire ?

Cette nouvelle réglementation a pour objectifs le renforcement de la protection des mineurs. Or si dans certaines conditions c'est le cas : obligations du projet éducatif en CVL et CLSH, de l'assurance en responsabilité civile, de certaines normes d'encadrement, dans d'autres cas le législateur est beaucoup moins vigilant : accueil péri-scolaire, sécurité des locaux, les mini-séjours...

### 1. Les CVL et CLSH

- L'obligation pour les organisateurs de produire au moment de la déclaration et de remettre systématiquement aux représentants légaux des enfants accueillis un **projet éducatif** et un **projet pédagogique** (décret n°2002-285 du 3 mai 2002) qui s'appuient sur les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs, définissent les objectifs de l'action éducative et précisent les conditions de réalisation, nous paraît une avancée significative qui devrait favoriser la réflexion de tous les organisateurs sur la place d'activités réellement éducatives dans les structures de vacances et la participation des parents.
- Par contre l'absence de déclaration concernant les mini-séjours et les groupes de moins de 12 mineurs est assez contradictoire avec la volonté de renforcer la protection des mineurs : le danger serait-il moindre quand il y a moins d'enfants ou moins de nuits ?

### 2. L'accueil péri-scolaire

Il est regrettable que les obligations de déclaration, de projet éducatif et pédagogique, au même titre que les normes d'encadrement, ne concernent pas l'accueil péri-scolaire. Les activités organisées seraient-elles considérées comme moins importantes du point de vue éducatif ou aller de soi ?

### 3. L'encadrement

- Malgré le vote négatif à l'assemblée plénière du CNEPJ, le ministre de la Jeunesse et de l'éducation a décidé de prendre en compte pour l'exercice des fonctions d'animation et de direction les diplômes et attestations de capacités des guides et scouts d'Europe et autres associations non affiliées à la fédération du scoutisme français. (voir notre Flash d'avril 2003)
- Par ailleurs l'ouverture, pour les fonctions de direction et d'animation à des diplômés qui peuvent exercer sans avoir suivi une formation spécifique à l'animation et/ou à l'encadrement (BAFA, BAFD...) dans les CVL et CLSH, remet forcément en cause la spécificité de cette intervention et la légitimité voire l'exclusivité des mouvements d'éducation populaire à former ces personnels.

### 4. Le contrôle

Il est spécifié dans l'article L227-9 du code de l'action sociale et des familles que « *Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et assermentés dans des conditions fixées en conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article 227-9* » qui renvoie lui-même à l'article L227-4 concernant le contrôle du projet éducatif, et des conditions de mise en œuvre et d'évaluation de ce projet.

Depuis plusieurs années le SEP s'élève contre les tentatives des inspecteurs de faire faire le travail de contrôle par les C(h)EPJ, qui ne relève pas de nos missions mais bien de celles des inspecteurs.